

Vierter Abschnitt. — Quatrième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland.

Traités de la Suisse avec l'étranger.



Staatsverträge über zivilrechtl. Verhältnisse.

Rapports de droit civil.

Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869.

Traité avec la France du 15 juin 1869.

16. Arrêt du 22 janvier 1908,

dans la cause Montant contre hoirs Durel.

Recours de droit public, recevabilité. Le recours n'est pas sans objet quand un demandeur, malgré que réglé postérieurement au jugement, a été condamné aux dépens pour cause d'incompétence du tribunal nanti par lui. — 2. Le recours pour violation du traité franco-suisse est recevable sans qu'il y ait lieu d'épuiser préalablement les instances cantonales. — Action exercée par le tireur d'une traite contre les héritiers de l'acceptant; for, quand l'acceptant, Français, était domicilié en Suisse, tandis que les héritiers, Français également, sont domiciliés en France. — Action prétendument dirigée contre une succession jacente; examen s'il y a succession jacente. Art. 49 LP, art. 48 loi genev. d'introduction.

A. — Le 31 juillet 1905, André Montant, négociant, citoyen suisse, à Genève, a tiré traite pour une somme de 2000 francs au 22 novembre suivant, à son propre ordre, sur

« Monsieur F. Durel, rue Gevray, Genève ». Le sieur Durel, citoyen français, a accepté cette traite, datant son acceptation de « Genève, le 2 août 1905 ». Cette traite fut, faute de paiement, protestée le 24 novembre 1905.

Le 2 novembre 1905, Montant a tiré une seconde traite à son ordre, de 2000 francs, à l'échéance du 31 janvier 1906, prorogée au 31 mai suivant, sur « Monsieur F. Durel, Genève ». Le tiré l'accepta également, datant son acceptation de « Genève, le 2 novembre 1905 ». Cette traite fut, elle aussi, protestée faute de paiement, à la date du 2 juin 1906.

Dans l'intervalle, le 13 janvier 1906, Durel était décédé sur le territoire de la commune de Pugier (département de l'Ain, France), victime d'assassinat.

B. — Par exploit du 23 février 1907, Montant a ouvert action devant le Tribunal de première instance de Genève contre : « la succession de feu François Durel, quand vivait » propriétaire à Genève, soit pour elle :

- » a) Madame Antoinette Berthet, veuve du dit Durel, demeurant à Reignier, Haute-Savoie, en raison des droits
- » qu'elle a ou peut avoir dans la succession de son défunt
- » mari ;
- » b) Ses enfants mineurs, Pierre-Annet, Paul, René-Albert,
- » et Marie-Blanche-Gratienne Durel, issus de son mariage
- » avec le défunt, et ses héritiers naturels, soit pour eux la
- » même dame Durel, leur mère, prise en sa qualité de tutrice naturelle et légale des dits mineurs. »

L'assignation était basée sur les deux lettres de change susrappelées d'ensemble 4293 fr. 70 en capital, intérêts et frais de protêt et de retour, et elle était donnée :

- « Pour s'entendre la succession Durel, soit les enfants mineurs de feu Durel prénommés, sous la tutelle de leur
- » mère, pris en leur qualité d'héritiers du défunt, et la dite
- » dame Durel en raison des droits qu'elle a ou peut avoir
- » dans la succession, condamner à payer au requérant, avec
- » intérêts tels que de droit dès le 1^{er} octobre 1906, la somme
- » de 4293 fr. 70 pour les causes sus-énoncées ;
- » Entendre, en vertu de l'art. 48 de la loi d'application de

» la poursuite pour dettes, prononcer que les biens de la succession de feu Durel forment une masse séparée qui doit être affectée au paiement des créanciers de la succession ; en conséquence entendre, les cités, prononcer la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de ses héritiers ou légataires. »

C. — Devant le Tribunal de première instance, dame veuve Durel et ses enfants mineurs, ceux-ci agissant par celle-là, comparurent comme défendeurs pour exciper de l'incompétence du dit tribunal en raison du caractère de l'action, personnelle et mobilière, qui leur était intentée, et du fait qu'ils étaient, eux, les défendeurs, tous Français, domiciliés en France.

Le demandeur conclut au rejet de cette exception, soutenant « que Durel avait fait élection de domicile sur les lettres de change acceptées par lui et que cette élection à Genève entraînait la compétence des tribunaux genevois pour lui et ses héritiers ».

D. — Par jugement du 11 juillet 1907, le Tribunal de première instance de Genève reconnut fondée l'exception soulevée par les défendeurs, se déclara en conséquence incompetent tant à l'égard du preneur qu'à l'égard du second chef des conclusions du demandeur, renvoya celui-ci à mieux agir et le condamna aux dépens de l'instance.

E. — C'est contre ce jugement que Montant a déclaré recourir au Tribunal fédéral comme cour de droit public, pour violation de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 et des art. 49 LP et 48 loi genevoise d'application de la LP, concluant à ce qu'il plût au Tribunal fédéral :

- « Mettre à néant le jugement dont recours ;
- » Déclarer que les tribunaux genevois étaient compétents pour connaître de la demande ;
- » Mettre les dépens de l'instance cantonale à la charge de la succession Durel ;
- » Mettre à la charge de celle-ci un émolument à titre de dépens, qu'il arbitrera. »

F. — Le 23 août 1907, le Tribunal de première instance

de Genève a présenté ses observations en réponse au recours et s'est attaché à démontrer que ce dernier devait être écarté comme irrecevable ou comme mal fondé.

Le 24 août, les intimés, soit dame Durel et ses enfants, ont produit un mémoire dont les conclusions tendent également au rejet du recours comme irrecevable ou mal fondé.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le recours allègue une violation de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869, le Tribunal fédéral est donc compétent pour en connaître (art. 175 chif. 3 *leg. cit.*).

Cependant le Tribunal de première instance de Genève et les intimés ont opposé au recours, pour faire écarter celui-ci préjudiciellement comme irrecevable, deux exceptions qu'il y a lieu d'examiner tout d'abord.

Dans son recours Montant a annoncé que, postérieurement au jugement du 11 juillet 1907, il avait été payé « de sa créance en capital », c'est-à-dire, ainsi que cela résulte des renseignements ultérieurs versés au dossier, de tout ce qu'il pouvait être en droit de réclamer en vertu des deux lettres de change susrappelées, en capital, intérêts et frais (de prêt et de retour). Les intimés objectent que, dans ces conditions, le recours se trouve être devenu sans objet et ne plus présenter aucun intérêt pratique, ensorte que le Tribunal fédéral n'aurait plus aucune raison de s'en saisir au fond. Mais cette exception n'est pas fondée. En effet le jugement attaqué statue deux choses bien distinctes ; premièrement il renvoie le recourant à mieux agir, soit à porter sa demande devant les tribunaux français ; secondement, il le condamne aux frais et dépens du procès. La solution donnée par le Tribunal de première instance de Genève à la question de compétence ou d'incompétence soulevée par les intimés dans l'exception opposée par eux à l'encontre de la demande entraînait donc pour le recourant deux obligations consistant, l'une, à devoir nantir les tribunaux français de ses réclamations s'il voulait persister dans celles-ci, — l'autre à devoir payer les frais du procès à Genève, frais s'élevant, suivant détail fourni par le recourant dans une lettre du 18 septembre 1907, à la somme

de 151 fr. 95. Or la première de ces obligations est effectivement devenue sans objet puisque le recourant se trouve maintenant payé des sommes auxquelles se rapportaient ses réclamations contre les hoirs Durel. Mais la seconde subsiste et cette condamnation du recourant aux frais du procès ne pourrait être annulée qu'avec le jugement même dont elle fait partie intégrante. Ce jugement une fois annulé et s'il devait résulter du présent arrêt que les tribunaux genevois étaient bien compétents pour connaître de la demande du recourant, il devrait intervenir un nouveau prononcé sur frais qui, tenant compte de ce que l'exception opposée à la demande était mal fondée, serait évidemment différent de celui sous le coup duquel le recourant se trouve aujourd'hui. C'est donc à tort que les intimés ont prétendu que le recours serait actuellement dépourvu d'objet.

D'autre part le Tribunal de première instance de Genève a, dans ses observations, posé la question de savoir si, avant de recourir au Tribunal fédéral, le sieur Montant n'aurait pas dû préalablement épuiser les instances cantonales. Mais cette question a toujours été, dans des cas analogues, résolue négativement par le Tribunal fédéral, qui a constamment admis que le recours de droit public pour violation de l'une ou de l'autre des dispositions de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869 pouvait être, moyennant seulement l'observation du délai et des formes prévus par la loi sur l'OJF, exercé en tout état de cause, même contre une simple assignation en justice ou une simple citation en conciliation et, conséquemment, *a fortiori* encore, contre tout jugement préliminaire ou incidentel rendu en première instance ou en appel sur une question de for ou de compétence (voir RO 29 I n° 63 consid. 2 p. 303).

Il y a lieu donc d'entrer en matière sur le recours au fond.

2. — La première question qu'il importe de résoudre au fond est celle de savoir contre qui l'action ouverte par le recourant, suivant son exploit du 23 février 1907, était dirigée. Devant le Tribunal fédéral, le recourant soutient avoir entendu actionner la succession de feu François Durel comme telle, c'est-à-dire comme une entité juridique indépendante

de la personne des héritiers à qui elle pouvait échoir ou être échue déjà, comme une masse séparée du patrimoine des héritiers en vertu de la loi sous l'empire de laquelle l'obligation avait été créée; le recourant invoque ici les art. 49 LP et 48 loi cantonale d'application de la LP et il se défend d'avoir voulu ouvrir action contre les héritiers de Durel comme tenus des dettes et charges de la succession personnellement pour leur part et portion virile (art. 873 Cc); il en déduit que les art. 1 et 5 de la Convention franco-suisse étaient l'un et l'autre inapplicables en la cause et que son action pouvait donc être valablement portée devant les tribunaux de Genève où, suivant lui, le défunt se trouvait domicilié lors de son décès.

Cette question de savoir si l'action du recourant pouvait être ouverte à Genève parce qu'elle avait été dirigée contre la succession comme telle et non contre les héritiers de feu Durel dépend en première ligne de cette autre question consistant à savoir si, lors de l'ouverture de cette action, il existait, pour représenter le défunt, une succession au sens absolu du mot, soit une masse susceptible d'être considérée comme formant elle-même un sujet de droit et d'être poursuivi en justice au paiement des dettes du *deujus* ou si, comme le Tribunal de première instance l'a admis dans son jugement et l'admet encore dans ses observations en réponse au recours, les défendeurs au procès n'étaient pas plutôt la veuve et les enfants de François Durel, personnellement, savoir ceux-ci en leur qualité d'héritiers de leur père, et celle-là en raison des droits que la loi reconnaît au conjoint survivant. Le fait que, dans son exploit de demande, le recourant a déclaré que son action était dirigée contre « la succession de feu François Durel, quand vivait propriétaire à Genève », n'est évidemment pas déterminant dans ce débat, car il est clair qu'à supposer qu'il n'existât pas de succession proprement dite capable d'être poursuivie en justice, le terme de succession ne pouvait s'appliquer à un être juridique inexistant et ne pouvait plus servir à désigner que les héritiers personnellement du défunt. L'hypothèse d'une succession ayant une

existence juridique propre et capable d'ester en justice ne saurait être admise que si le complexe de droits et d'obligations compris sous cette expression de succession se trouvait ne plus appartenir ou n'appartenir encore à personne, soit qu'il n'y eût pas d'héritiers du tout, soit que les héritiers possibles eussent répudié la succession, soit enfin qu'on fût en présence d'une succession simplement jacente. En revanche, dès que les droits et obligations du défunt sont passés à un successeur à titre universel, comme le sont les héritiers, — et sauf le cas qui ne se rencontre pas en l'espèce et où la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui des héritiers a été régulièrement prononcée, — il n'est plus possible de considérer la masse des droits et obligations du défunt comme continuant la personnalité de ce dernier ou comme formant elle-même, à quelque autre titre, un être juridique jouissant d'une existence propre et indépendante. Or, en l'espèce, l'on ne peut trouver au dossier aucun élément qui permette de supposer qu'au moment de l'ouverture de l'action du recourant les droits et obligations de feu Durel auraient constitué une succession jouissant d'une pareille existence juridique, propre et indépendante, ou une masse séparée également capable de revêtir, en quelque mesure, les attributs de la personnalité civile. Et, contre une telle hypothèse, s'élève, au contraire, les considérations suivantes, savoir : que le défunt a laissé des héritiers ab intestat en la personne de ses enfants, — qu'on ne voit pas que ceux-ci auraient répudié la succession de leur père, — que le recourant a lui-même assigné la veuve et les enfants de Durel comme représentants de la succession, ce qu'ils ne sauraient être en une autre qualité que celle d'héritiers, — que, dans sa demande, le recourant concluait précisément, en second lieu, à ce qu'il plût au Tribunal prononcer la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de ses héritiers, — enfin que lorsque devant le Tribunal de première instance de Genève la veuve et les enfants de Durel ont excipé de l'incompétence du dit Tribunal en raison de leur qualité de Français et de leur domicile en France, le recourant n'a point objecté que sa de-

mande serait dirigée non pas contre eux personnellement, mais contre la succession de leur auteur comprise comme un être juridique distinct de leurs propres personnalités.

Dans ces conditions, point n'est besoin de s'arrêter à la question de savoir à quel for eût appartenu l'action du recourant, dans la supposition contraire, d'une succession jacente ou d'une succession vacante. En l'espèce il s'agissait d'un procès entre le recourant, citoyen suisse, domicilié en Suisse, comme demandeur, et la veuve et les enfants de François Durel, Français, domiciliés en France, procès qui, aux termes de l'art. 1^{er} al. 1 de la Convention franco-suisse, devait être porté au for du domicile des défendeurs, pour autant que son objet se caractérise comme une contestation en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, et que le recourant ne peut invoquer une autre disposition du traité dérogeant à la règle établie à l'art. 1^{er} al. 1.

3. — En tant que sa demande visait à la condamnation des intimés au paiement de la somme de 4293 fr. 70, le recourant ne conteste ni n'aurait pu contester son caractère d'une réclamation en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce. Mais il croit pouvoir invoquer, pour échapper à l'application de l'art. 1^{er} al. 1 du traité, les trois moyens suivants :

En premier lieu, et c'est là le seul moyen qu'il avait fait valoir devant le Tribunal de première instance, le recourant soutient que l'acceptation par François Durel des deux lettres de change susrappelées impliquait de la part de ce dernier élection de domicile à Genève, élection admissible au regard de l'art. 3 du traité et opposable à ses héritiers. Mais cette argumentation du recourant suppose tout d'abord qu'on se trouve ici en présence de deux lettres de change à domicile telles que celles prévues à l'art. 743 CO, c'est-à-dire de lettres énonçant « un lieu de paiement autre que le domicile du tiré » (comp. RO 5 n° 6 consid. 2 p. 21 ; 7 n° 2 consid. 2 p. 11 ; 9 n° 69 consid. 2 p. 442, arrêts antérieurs ou se rapportant à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du CO ; comme arrêt se rapportant à des faits postérieurs au CO 23 n° 212

consid. 2 p. 1584). Or cette supposition ne se réalise pas en l'espèce. Ni l'une ni l'autre des deux traites acceptées par Durel à l'ordre du recourant n'indiquent, en effet, un lieu de paiement autre que le domicile du tiré. Elles ne renferment ni l'une ni l'autre d'indication spéciale quant au lieu où devait s'effectuer leur paiement; dans ces conditions, à teneur de l'art. 722 chif. 8 CO, « le lieu désigné » (« rue Gevray, Genève », ou simplement « Genève »), « à côté du nom ou de la raison de commerce du tiré » (« à Monsieur F. Durel ») » est réputé être le lieu de paiement et en même temps le » domicile du tiré », peu importe d'ailleurs qu'en fait cette indication quant au domicile du tiré ait été exacte ou non, c'est-à-dire que le tiré ait été réellement domicilié à Genève ou non (comp. sur l'art. 826 CO correspondant pour le billet de change à l'art. 722 chif. 8 pour la lettre de change, RO 27 II n° 11 consid. 3 p. 79). Durel ayant accepté ces deux traites telles quelles, sans y rien changer, son acceptation n'a pu en faire des lettres de change à domicile. Le fait que cette acceptation est elle-même datée de Genève est sans aucune pertinence. C'est donc à tort que le recourant a cherché à faire état d'une élection de domicile à laquelle son débiteur primitif F. Durel aurait consenti, ensorte qu'il est superflu d'examiner si, dans l'hypothèse contraire, le recourant eût pu invoquer, à l'encontre des intimés, l'art. 3 du traité.

En second lieu, le recourant prétend que son action avait pour but d'obtenir l'exécution d'un contrat consenti par feu Durel à Genève et que, pour cette raison, il était en droit de la porter devant les tribunaux genevois. Mais l'art. 1^{er} al. 2 du traité n'admet le *forum contractus* que lorsque, au moment où le procès s'engage, les parties résident au lieu où le contrat a été passé. Or le recourant n'a même jamais allégué que cette condition se serait trouvée réalisée en l'espèce.

Enfin le recourant expose que, suivant lui, il serait contraire à l'équité de vouloir prétendre que la Convention franco-suisse eût voulu « faire échapper la succession d'un » débiteur défunt, Français, domicilié en Suisse au moment » de son décès, représentée par ses ayants droit, à l'action

» que le créancier de ce défunt dirige contre elle, en Suisse, » en raison d'obligations qu'il y a contractées ». A cet égard il peut suffire de renvoyer le recourant au considérant 2 de l'arrêt du TF, RO 16 n° 100, p. 735.

4. — En tant que la demande du recourant tendait à faire prononcer la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui des héritiers de ce dernier, étant dirigée contre les dits héritiers, elle visait en somme, et au fond, à contraindre ceux-ci à s'abstenir de toute intervention dans la liquidation de la succession de leur auteur; elle cherchait à obtenir qu'il fût procédé à cette liquidation sans le concours des héritiers, du moins tant et aussi longtemps que non seulement le recourant, mais encore tous les autres créanciers du défunt ne seraient pas intégralement payés. Dans ces conditions la contestation paraît rentrer, par son objet, dans la catégorie de celles prévues à l'art. 5 al. 1 du traité, et si elle échappe ainsi au for du domicile des défendeurs, de l'art. 1^{er} al. 1, c'est pour ressortir non pas, ainsi que le recourant le prétend, aux tribunaux du lieu où le défunt aurait eu son dernier domicile en Suisse, mais bien au tribunal de l'ouverture de la succession, soit au tribunal du dernier domicile du défunt en France (voir RO 24 I n° 49 consid. 2 p. 308 et suiv., et 29 I n° 68 consid. 2 p. 335). Peut-être en eût-il pu être autrement si la demande du recourant à cet égard était apparue comme destinée seulement à assurer la garantie des droits de son auteur comme créancier personnel du défunt, et ce au moyen des biens délaissés par celui-ci à Genève où il aurait eu, suivant le recourant, son dernier domicile. Mais la demande n'a pas été introduite sous cette forme, ensorte qu'il n'y a pas lieu de l'examiner à ce point de vue.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.